

Références : ra\_220824\_pep\_insp\_sech  
Code AIOT : 0055602604

VANNES, le 05/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

#### PEP CAMAGNON

ZI DE CAMAGNON  
ZONE INDUSTRIELLE DE CAMAGNON  
56800 PLOERMEL

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement PEP CAMAGNON implanté ZI DE CAMAGNON ZONE INDUSTRIELLE DE CAMAGNON 56800 PLOERMEL. L'inspection a été annoncée le 24/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte de suivi de l'arrêté crise sécheresse du Morbihan

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PEP CAMAGNON
- ZI DE CAMAGNON ZONE INDUSTRIELLE DE CAMAGNON 56800 PLOERMEL
- Code AIOT : 0055602604
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Installation de transformation d'ovo-produits

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- inspection crise sécheresse

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Installation en conformité avec l'arrêté cadre sécheresse du Morbihan  
Demande de dérogation acceptée car étayée par un plan d'action mis en place.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement journalier ou hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
2	Prélèvement journalier ou hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
3	Consommation d'eau : Origine de l'eau du site	Arrêté Préfectoral du 05/08/1999, article 8.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Respect des restrictions de l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 11	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

aucune suite à cette inspection

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Prélèvement journalier ou hebdomadaire**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 15 AM 02/02/1998 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Prélèvement journalier ou hebdomadaire**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 27 AMPG 23/03/2012 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
<b>Constats :</b> dispositif totalisateur relevé hebdomadaire enregistrement des données de consommation d'eau
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Consommation d'eau : Origine de l'eau du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/1999, article 8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine de l'eau du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter les consommations d'eau Sans préjuger du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau, des prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public de Ploermel les installations de prélèvements d'eau dans le réseau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées
<b>Constats :</b> eau du réseau public
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Respect des restrictions de l'arrêté préfectoral

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des restrictions imposées par l'arrêté cadre sécheresse du 56
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau +  Alerte renforcée : Réduction a minima de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle Crise : Réduction a minima de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusque l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages EDCH ou l'état du milieu naturel + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle Cadre général d'application sauf si : - l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, ou - l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre, Ou - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité). Concernant la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations de traitement des eaux usées (STEU), une réglementation spécifique est associée et doit être respectée
<b>Constats :</b> Plan d'action mis en place depuis début juillet Réduction des consommations d'eau significative Obligations sanitaires liées à l'influenza aviaire (lavage et désinfection des camions, ramassage des œufs dans des zones de restriction) Demande de dérogation du 25/08/2022 Dérogation acceptée et signée le 09/09/2022
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet